ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 6637

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 15-1 de la loi de finances rectificative pour 1993 relatif aux revenus fonciers. Il s'avere que les deficits fonciers constates par les nus-proprietaires pour les depenses de grosses reparations qu'ils supportent ne sont plus imputables sur leur revenu global mais deductibles des revenus fonciers. Une nouvelle deductibilite sur le revenu global de certains travaux de grosses reparations est cependant instauree en cas de demembrement de propriete resultant d'une succession et ce jusqu'a hauteur de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que l'avantage fiscal resultant de l'imputation sur le revenu global des deficits fonciers puisse intervenir au-dela de 50 000 francs dans le cadre d'un demembrement de propriete.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1994 a modifie les dispositions adoptees anterieurement. Elle prevoit que lorsque le demembrement de propriete d'un immeuble resulte d'une succession ou d'une donation entre vifs effectuee sans charge ni condition consentie entre parents jusqu'au quatrieme degre inclusivement, les nus-proprietaires peuvent imputer les deficits provenant de depenses de grosses reparations au sens de l'article 605 du code civil payees a compter du 1er janvier 1993 sans que leur soit oppose le plafond de 50 000 francs. Les deficits constates par les autres nus-proprietaires peuvent etre imputes exclusivement sur les revenus fonciers des cinq ou neuf annees suivantes. Ces nouvelles dispositions vont dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Lapp Harry
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6637
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3395
Réponse publiée le : 21 février 1994, page 888